### Supplément au SOP n° 61, octobre 1981

# DIALOGUE THEOLOGIQUE ENTRE ORTHODOXES ET VIEUX-CATHOLIQUES

Moscou, 15-22 septembre 1981

L'autorité de l'Eglise et dans l'Eglise L'infaillibilité de l'Eglise Les conciles de l'Eglise La nécessité de la succession apostolique

Liste des participants

# TEXTES ELABORES PAR LA COMMISSION

#### A. L'AUTORITE DE L'EGLISE ET DANS L'EGLISE

I. 1. La source et le fondement de l'autorité de l'Eglise en tant que Communauté divino-humaine est le pouvoir et l'autorité de sa Tête et Seigneur Jésus-Christ reçu du Père (Matt. 28,18; Luc 10,16). Ce pouvoir et cette autorité relative à l'oeuvre du Salut furent exercés pendant sa vie terrestre par le Seigneur qui les transmis après la Résurrection aux apôtres et, à travers eux, aux évêques et à l'Eglise dans son ensemble (Matt. 28,19-20; Jn 20,21).

Ayant promis à l'Eglise qu'il serait avec elle "tous les jours jusqu'à la fin des temps" (Matt. 28,20), le Seigneur lui envoya en même temps "un autre Paraclet", "l'esprit de vérité" (Jean 14,16-17; 15,26; 16,13) afin qu'il reste en elle pour toujours et la conduise à la pleine vérité. L'Eglise est donc caractérisée comme "Eglise du Dieu vivant, colonne et fondement de la vérité" (I Tim. 3,15).

- I. 2. L'Eglise exerce son pouvoir et son autorité au nom de Jésus-Christ et grâce à la force et l'action du Paraclet demeurant en elle. C'est pour cette raison qu'elle accomplit authentiquement son oeuvre à travers les forces spirituelles qui remplissent entièrement ses membres et qui sont "amour, joie, paix, patience, bonté, bienveillance, foi, douceur, maîtrise de soi" (Gal. 5,22-23) et non par les forces coercitives extérieures.
- I. 3. Cet exercice de l'autorité de l'Eglise aide ses membres à reconnaître et assimiler dans la vérité, par laquelle Christ nous a libérés (Gal. 5,1), et dans l'obéissance, la vérité divine proposée authentiquement par l'Eglise que l'on apprend à connaître par le Saint-Esprit, vérité qui nous libère (Jn 8,32) car là où est l'Esprit du Seigneur, là est la liberté (II Cor. 3,17).
- II. 1. L'autorité de l'Eglise, dont l'Eglise dans son ensemble en tant que corps du Christ est la porteuse, a été exercée au cours de l'histoire par des actions et décisions grâce auxquelles la Sainte Ecriture et la tradition ont été sauvegardées de toute altération et falsification. C'est par cette autorité qu'ont été distingués les livres canoniques de l'Ecriture Sainte des autres et que fut fixé, maintenu et interprété son canon. C'est ensuite par cette même autorité que la tradition vivante de la foi a été transmise, formulée, complétée, que le Symbole de la foi s'est imposé, que le statut du clergé et de l'Eglise ont été déterminés et que l'ordre du culte et de la vie ecclésiale, en général, prirent forme.
- II. 2. L'interprétation de la Sainte Ecriture est l'oeuvre permanente de l'Eglise. La Sainte Ecriture ne se situe pas au-dessus de l'Eglise; elle est apparue en elle et de même que l'Eglise vit dans la lumière de la révélation et de son témoignage, la Sainte Ecriture est comprise et interprétée conjointement à la tradition vivant dans l'Eglise et aux décisions formulées par elle sur la foi. L'enseignement authentique est uniquement celui qui, au-delà des problèmes posés par l'expression liée au temps et au langage, est en harmonie essentielle avec la Sainte Ecriture et la sainte tradition. Dans l'exercice de cette autorité manifestée dans les décisions dogmatiques, l'Eglise s'appuie toujours sur les deux, Ecriture Sainte et sainte tradition, préservant ainsi le témoignage de l'une et de l'autre et approfondissant leur compréhension.
- II. 3. L'enseignement unanime des Pères et des Docteurs de l'Eglise reçoit dans ce contexte une importance particulière. Dans leurs écrits est préservée et interprétée la tradition apostolique dont le mouvement écrit inspiré est la sainte Ecriture. L'Eglise reçoit cette concordance des Pères comme un témoignage authentique de la vérité (Vincent de Lérins, Commonitorium 3,28) ainsi que l'ensemble de la tradition apostolique.
  - III. Les porteurs et organes particuliers de l'autorité dans l'Eglise sont :

1. L'évêque qui est à la tête d'une Eglise locale dans un ordre apostolique canonique. La place et l'action de l'évêque dans le domaine de l'autorité ont été formulés par saint Ignace d'Antioche avec beaucoup de précision en faisant remarquer que celui qui obéit à l'évêque accepte l'autorité de Dieu car c'est l'autorité de Dieu que l'évêque représente et porte (Magn. 3,1-2 et 6,1; Tral. 2,1), en agissant toujours en communion avec les presbytres ordonnés par lui : "Comme par conséquent le Seigneur n'a rien fait sans le Père, étant un avec lui, ni sans les apôtres, et n'a rien fait de lui-même ou à travers les apôtres, c'est ainsi que , vous aussi, ne faites rien sans l'évêque et les presbytres..." (Magn. 7,1 et Eph. 4,1; Tral. 3,1 et Smyr. 8,1).

Agissant par le pouvoir et l'autorité de la grâce du ministère épiscopal, l'évêque préserve la pureté de l'enseignement dogmatique de l'Eglise et affermit son ordre. Il est le dispensateur de ses sacrements et, par la prédication, il conduit le troupeau qui lui a été confié dans les pâturages salvifiques de la grâce évangélique. Dans sa propre Eglise, l'évêque agit conjointement et en unité de pensée avec le presbytérium et le peuple lequel également suit l'évêque comme son pasteur évangélique. Selon saint Cyprien, l'Eglise est "le peuple en union à l'évêque, le troupeau dépendant de son berger; tu dois donc savoir que l'évêque est dans l'Eglise et l'Eglise dans l'évêque" (Ep. 66,8).

- 2. Les Conciles de l'Eglise et principalement les Conciles oecuméniques. Dans les Conciles, chaque évêque représente sa propre Eglise en vertu de son ministère épiscopal; les décisions des Conciles n'ont valeur d'autorité que dans la mesure où ils obtiennent l'accord de l'Eglise, que chacun des évêques réunis représente (Act. 15).
- IV. 1. L'autorité de l'Eglise est liée aussi à la conscience commune de l'Eglise. Celle-ci est la conscience et la foi commune et unanime du clergé et du peuple, le témoignage confirmé plus largement par le plérôme de l'Eglise qui partage la responsabilité pour le maintien de la vérité transmise ainsi que de l'enseignement intégral et inaltéré pour toujours. La conscience commune de l'Eglise est aussi le point déterminant permettant la reconnaissance des Conciles oecuméniques en tant que tels, et leurs Pères en tant qu'interprètes authentiques de la foi de l'Eglise qu'ils représentent de droit.
- IV. 2. La conscience commune s'exprime différemment : sa voix est celle des confesseurs et martyrs pour la foi, celle des théologiens neptiques et mystiques, des saints ermites, des fidèles remplis de charismes et, plus généralement, de tous ceux qui, par le baptême et le saint chrême, ont reçu les dons du Saint-Esprit et ont été invités à témoigner de l'évangile dans le monde, le culte et les autres formes de la vie ecclésiale.
- IV. 3. Enfin, il faut souligner que l'autorité, à tous les degrés et selon tous ses modes d'exercice, présuppose l'esprit de vérité, d'amour, d'humilité et de liberté. Ce n'est qu'ainsi que s'exerce l'autorité de l'Eglise et l'autorité dans l'Eglise pour le bien de sa vie et de son service dans le monde, étant donné que le Seigneur de l'Eglise, auquel a été donné tout pouvoir et toute autorité dans le ciel et sur la terre, a exercé ce pouvoir parmi les hommes "en tant que serviteur" (Luc 22,27; Jn 14,17). L'autorité de l'Eglise doit donc revêtir un caractère de service et qu'en toutes choses soit poursuivie l'édification du corps du Christ et la croissance de ce corps dans l'amour (Eph. 4,11-16).

Ce qui vient d'être dit sur l'autorité de l'Eglise et dans l'Eglise constitue, selon notre commission théologique orthodoxe - vieille-catholique, l'enseignement aussi bien de l'Eglise orthodoxe que de l'Eglise vieille-catholique.

#### B. L'INFAILLIBILITE DE L'EGLISE

Le vrai et véritable Dieu (Jn 3,33; 17,3; Rom. 3,4; I Thes. 1,9) envoya son Fils, qui est la Vérité (Jn 14,6), "pour nous les hommes et pour notre salut", réalisé dans l'Eglise qu'il a fondée. C'est ainsi que le Fils envoie à celle-ci, au nom du Père, l'Esprit de vérité, qui procède du Père, afin qu'il soit avec elle pour tous les siècles et afin qu'il la conduise à la vérité plénière (Jn 14,15-17). L'Eglise participe donc à la vérité, à la fidélité et à l'infaillibilité de Dieu. Le Saint-Esprit témoigne du Christ et, par conséquent, l'Eglise en fait de même; celle-ci, en acceptant et en transmettant la tradition apostolique, apporte un témoignage sur son

Maître et sur son enseignement, étant éclairée par le Paraclet (Jn 15,26-27), qui lui enseigne tout et lui rappelle tout ce que le Christ lui avait dit (Jn 14,26 ; cf.15,26).

L'Eglise, en dépit de toute la faiblesse humaine de ses membres, préserve la vérité révélée, le "bon dépôt" qui lui a été confié (I tim. 1,14), pur et intact, puisque le Christ reste en elle jusqu'à la fin des siècles (Matt. 28,20), afin que les portes de l'enfer ne prévalent pas contre elle (Matt. 16,18). C'est pour cela que l'Eglise est appelée "Maison de Dieu, colonne et fondement de la vérité" (I tim. 3,15), etqu'à son tour, elle est capable de transmettre fidèlement à ses membres la foi qui lui a été transmise et de témoigner de cette foi, maintenue pure, devant le monde. L'infaillibilité de l'Eglise provient de son Seigneur et du Saint-Esprit. L'Eglise est en Christ et Lui agit à travers elle ; il agit à travers l'Esprit qui est envoyé dans les coeurs des fidèles (cf. Gal. 4,5). Cette infaillibilité essentielle n'est pas abolie par le péché ou par l'erreur de ses membres (cf. Rom. 3,3-4).

Ce n'est que l'Eglise dans son ensemble, et non pas ses membres particuliers comme tels, qui est infaillible; que ces membres soient évêques, patriarches ou papes, et non pas le clergé seul, ni le peuple seul, ni des Eglises locales isolées. L'Eglise étant la communauté des fidèles qui sont "tous instruits par Dieu" (Jn 6,45), l'infaillibilité appartient à l'ensemble de l'Eglise. Tous, conjointement, clergé et fidèles, constituent, en tant que membres, le corps du Christ et sont ainsi "la plénitude de Celui qui remplit tout totalement" (Eph. 1,23). C'est pour cela que l'ensemble des fidèles qui ont l'"onction reçue du saint" et qui connaissent correctement la vérité et vivent d'elle (cf. I Jn 2,20-27), ne se trompe pas quand il confesse la foi commune par une seule voix, depuis les évêques jusqu'au dernier fidèle.

C'est pourquoi le seul organe suprême de l'Eglise pour la proclamation infaillible de sa foi est le Concile oecuménique. Au-dessous, en tant que bouche de toute l'Eglise, sont placés aussi bien les Conciles locaux que les évêques et tous les membres particuliers de l'Eglise. C'était déjà le cas à l'époque apostolique, avec le Concile des apôtres, devant lequel ceux-ci, avec les presbytres et toute l'Eglise locale de Jérusalem, exprimèrent authentiquement la volonté de l'ensemble de l'Eglise. Ce Concile avait une autorité plus grande que celle des apôtres pris individuellement (cf. Act. 15). Le Concile oecuménique, se prononçant guidé par le Saint-Esprit tient son infaillibilité de sa concordance avec l'ensemble de l'Eglise catholique. Sans cette concordance aucune assemblée n'est un Concile oecuménique.

L'Eglise éprouve le besoin de formuler des décisions dogmatiques quand la pureté de son enseignement est en danger ou quand celui-ci a besoin d'une interprétation particulière ou d'un témoignage complémentaire afin que soient repoussés des hérésies et des schismes et que l'unité ecclésiale soit préservée. Il va de soi que l'infail-libilité se réfère uniquement à la vérité salvifique de la foi.

Le Saint-Esprit inspira d'une manière fondamentale la sainte Ecriture, laquelle témoigne du Verbe éternel incarné de Dieu, le Saint-Esprit qui est l'Esprit du Christ. C'est pour cela que la conduite de l'Eglise par le Saint-Esprit est conçue toujours en corrélation à la fois avec la sainte Ecriture et avec l'enseignement apostolique transmis, et n'est jamais sans rapport avec elles (cf. Jn 16,13). Par conséquent, la continuité de la foi conservée dans l'Eglise et fondée sur elles signifie aussi la présence dans le plérôme de cette foi, conformément au témoignage de l'Eglise de tous les siècles.

Ce qui a été dit plus haut sur l'infaillibilité de l'Eglise constitue, d'après notre commission théologique orthodoxe - vieille-catholique, l'enseignement aussi bien de l'Eglise orthodoxe que de l'Eglise vieille-catholique.

#### C. LES CONCILES DE L'EGLISE

L'Eglise est, en tant que corps du Christ, le temple du Saint-Esprit, dans lequel ses membres ont été baptisés en un seul corps, communiant ainsi à la vie nouvelle et connaissant ainsi la vérité par le Saint-Esprit.

L'ancien système ecclésial, épiscopal et conciliaire, est l'expression de la vie de l'Eglise en tant que communauté de tous les membres dans l'unité du corps du Christ. De ce fait, les évêques, en tant que représentants de la Tête de l'Eglise, c'est-à-dire du Christ, président au rassemblement eucharistique et conciliaire, et

sont liés avec la totalité du peuple de Dieu en tant que membres d'un seul corps (cf. Ignace, Smyrn. 8,2).

Dans la diversité qu'apporte la nouvelle vie en Christ dans le Saint-Esprit (I Cor. 12,1-31), c'est le caractère conciliaire qui apparaît en tant que fondement de l'ordre ecclésial. Il est donc possible que l'Eglise, en tant que peuple appelé par Dieu, sauvé par le Christ et éclairé par le Saint-Esprit, soit caractérisée comme "le grand Concile", dans lequel l'unité du Dieu trinitaire, Père, Fils et Saint-Esprit, est reflétée.

Ce caractère fondamental de l'Eglise est marqué dans les réunions représentatives des évêques des Eglises locales en conciles pour des discussions et des décisions sur des questions de foi et de constitution. Leurs décisions sont finalement soumises à l'approbation ou au rejet de toute l'Eglise. Cette vie conciliaire de l'Eglise trouve son expression la plus élevée dans le Concile oecuménique, qui est convoqué afin qu'à travers les évêques en tant que représentants de la communion de toutes les Eglises locales, il prenne des décisions obligatoires sur des questions de foi et d'ordre ecclésial concernant toute l'Eglise. Les Conciles oecuméniques agissent en tant qu'organe suprême de l'Eglise pour combattre les hérésies, formuler l'enseignement dogmatique, façonner et affermir l'institution ecclésiale et protéger l'ordre ecclésial fondé sur la foi véritable.

Dans ce sens, sept Conciles sont reconnus en tant qu'oecuméniques : celui de Nicée en 325 ; celui de Constantinople en 381 ; celui d'Ephèse en 431 ; celui de Chalcédoine en 451 ; ceux de Constantinople en 553 et en 680 et celui de Nicée en 787. En eux s'est exprimée la foi et la conscience commune de l'Eglise une, sainte, catholique et apostolique, et s'est manifestée l'unité des Eglises locales dans le saint corps unique du Christ. Par conséquent, les Conciles oecuméniques ne se situent pas au-dessus de l'Eglise en tant que tout, mais en elle. Ainsi, l'oecuménicité d'un Concile et la réception de ses décisions ne sont pas évidentes par sa seule convocation. Il prouve son oecuménicité durant sa libre réception par le plérôme de l'Eglise dans la période qui lui est postérieure.

Par leur participation à la vie de l'Eglise en général, ses membres - clercs et laïcs - réalisent leur unité dans le corps du Christ. Dans cette unité et cette totalité c'est l'infaillibilité de l'Eglise qui s'exprime. En conformité avec cela, les Conciles oecuméniques peuvent reconnaître également les décisions de Conciles locaux comme ayant été dictées par le Saint-Esprit. D'autre part, certains Conciles locaux ont préparé, en ce qui concerne leur contenu, des décisions de Conciles oecuméniques et ont contribué à la réception des décisions prises.

Parmi les décisions des Conciles on distingue les définitions de foi et les canons. Les définitions concernent le dogme basé sur la révélation et ont une autorité absolue et permanente pour toute l'Eglise. Par conséquent, elles ne peuvent être soumises à des modifications ou annulées, c'est-à-dire soumises à un changement qui altérerait leur contenu. Malgré cela, l'Eglise peut engager à leur sujet un développement de l'interprétation, utilisant un mode d'expression conforme aux conditions et aux besoins de chaque époque pour la compréhension et le témoignage de la foi. Dans la mesure où ils ne concernent pas des questions de foi, les canons des Conciles oecuméniques, ainsi que ceux des Conciles locaux, peuvent être - en principe - remplacés ou complétés par de nouveaux canons, équivalents, promulgués par des Conciles postérieurs.

En général, les Eglises orthodoxe et vieille-catholique sont d'avis que leurs Conciles ont le droit, dans des cas d'urgence, de promulguer des canons et que les Eglises peuvent appliquer ces canons en tenant compte chacune du contexte de sa propre région.

Ce qui a été dit plus haut sur les Conciles de l'Eglise constitue, d'après notre commission théologique orthodoxe - vieille-catholique, l'enseignement aussi bien de l'Eglise orthodoxe que de l'Eglise vieille-catholique.

## D. <u>LA NECESSITE DE LA SUCCESSION APOSTOLIQUE</u>

1. Sous le terme "succession apostolique" nous comprenons ici aussi bien la transmission de la grâce du sacerdoce par l'imposition des mains que, plus générale-

ment, l'apostolicité, c'est-à-dire la continuité et le maintien de l'enseignement pur et de la foi transmise par les apôtres, ainsi que la succession des évêques ininterrompue depuis les apôtres. Le premier point constitue la base, le second le trait caractéristique de la succession apostolique, étant donné que la violation de l'enseignement apostolique abolit la continuité apostolique de même que l'imposition non canonique des mains brise aussi cette continuité.

Il est évident que la succession apostolique, dans ce sens large, est un élément essentiel de la vie de l'Eglise et qu'elle est nécessaire pour la continuation de sa part de l'oeuvre redemptrice du Seigneur par la transmission sûre de la grâce sanctifiante et salvifique. Tout comme Jésus-Christ a été envoyé par le Père, de même lui aussi a envoyé les apôtres et a rassemblé, par eux, le peuple de Dieu en fondant ainsi son Eglise et en la faisant croître.

2. En leur qualité de témoins oculaires du Christ ressuscité et en tant que ses collaborateurs ayant oeuvré à la fondation même de l'Eglise, les apôtres ne peuvent sans doute pas avoir de successeurs. Mais ils ont des successeurs dans l'oeuvre apostolique en général, pour pouvoir rassembler chaque fois et édifier l'Eglise par la prédication de la parole de Dieu et par la place de présidence qu'ils occupent, ainsi que par leur action dans le cadre de la vie cultuelle et sacramentelle et, plus particulièrement, dans la célébration de la Sainte Eucharistie.

Le Nouveau Testament, bien que faisant mention de plusieurs charismes et ministères parmi les fidèles, ne laisse aucun doute sur l'unicité dans le temps et la signification fondamentale du ministère et de l'oeuvre des apôtres (cf. Act. 1,21-22; I Cor. 12,28; Eph. 2,20; lpoc. 21,14).

3. L'Eglise tient sa vie du Christ, présent en elle et agissant par l'Esprit Saint. Le Christ est le Seigneur de l'Eglise : il lui parle et il est entendu d'elle. Cette relation du Christ et de l'Eglise est comprise non comme quelque chose d'abstrait, mais comme une réalité et une expérience concrète à travers des personnes appelées par le Christ. Cela doit être réalisé à notre époque et en tout temps comme cela l'était à l'époque des apôtres, étant donné que la structure de l'Eglise maintenant n'est pas différente dans son essence de celle que le Christ lui avait donnée à sa fondation.

L'Eglise, en tant que communauté des fidèles, ne pouvant pas exister sans cette structure, doit aussi se trouver dans un rapport temporel ininterrompu avec son principe et avec l'Eglise des générations passées et futures. Par conséquent, la vocation des porteurs du sacerdoce dans la succession apostolique n'est pas une chose tout à fait neuve, sans rapport avec le principe de l'Eglise, mais plutôt une répétition et une transmission de ce qui se faisait dans l'Eglise dès le début. L'imposition des mains avec une prière, en communion avec l'ensemble de l'Eglise, est le seul moyen sacramentel attesté par l'Ecriture et la tradition, pour transmettre la grâce du sacerdoce (1).

- 4. Le besoin de conserver ininterrompue la succession apostolique en tant que continuation de l'enseignement apostolique et transmission du sacerdoce, de la grâce et de la mission, par l'imposition canonique des mains, est un enseignement général des Pères de l'Eglise.
- 5. La nécessité de la succession apostolique dans le sens décrit plus haut a été et est encore particulièrement soulignée par l'Eglise orthodoxe orientale, qui pose cette question à l'occasion de tout effort de restauration de l'unité chrétienne. L'Eglise vieille-catholique tient elle aussi très fermement à cette nécessité.

Ce qui a été dit plus haut sur la nécessité de la succession apostolique constitue, d'après notre commisssion théologique orthodoxe - vieille-catholique, l'enseignement aussi bien de l'Eglise orthodoxe que de l'Eglise vieille-catholique.

<sup>(1)</sup> Sur ce point il y aura des développements plus détaillés dans les textes sur les sacrements, dont la Commission s'occupera dans l'avenir.

# LISTE DES PARTICIPANTS

Eglise orthodoxe

Patriarcat oecuménique: métropolite DAMASKINOS (Genève), co-président

Théodore ZISIS, théologien

Patriarcat d'Alexandrie : métropolite PARTHENIOS de Carthage

Patriarcat de Jérusalem : archevêque CORNEILLE de Sébaste

Catholicosat de Géorgie : archevêque JEAN

évêque ANANIE

Patriarcat de Moscou: métropolite PHILARETE de Minsk

père Nicolas GOUNDIAEV

Patriarcat de Serbie : père Savva MILOSEVIC

Patriarcat de Roumanie : évêque ADRIEN (Paris)

père Stéphane ALEXE

Patriarcat de Bulgarie : Elie TSONEVSKI, théologien

Eglise de Chypre : évêque BARNABE de Salamine

père Paul MANDOVANIS, diacre

Eglise de Grèce : Jean CALOGIROU, théologien

Vlassios PHIDAS, théologien

Eglise de Pologne : père Séraphin ZELESNIAKOWICZ

Marian BRENDZA, théologien

Eglise de Finlande : évêque ALEXIS de Joensuu

père AMBROISE

Observateurs:

père Libère VORONOV Grégoire SKOBEJ

Eglise vieille-catholique

Eglise de Suisse : évêque Léon GAUTHIER, co-président

prêtre Herwig ALDENHOVEN

Eglise de Hollande : prêtre Pierre-Jean MAAN

prêtre Martin PARMENTIER

Eglise d'Allemagne : prêtre Ernst HAMMERSCHMIDT

prêtre Christian OEYEN

Eglise d'Autriche : prêtre Günther DOLEZAL

Eglise de Pologne : évêque Thaddée MAJEWSKI

évêque Maximilien RODE

Eglise des Etats-Unis

et du Canada : prêtre Victor WYSOCZANSKI

Observateurs:

Peter AMIET prêtre Urs von ARX prêtre Dieter PRINZ

Commission paritaire des papiers de presse : n° 56 935 Directeur de la publication : Michel EVDOKIMOV Tiré par nos soins Rédacteur : Jean TCHEKAN